

Assurance Protection du budget

Document d'Information sur le produit d'assurance

Compagnies : Cardif Assurance Risques Divers n° d'agrément 402 02 86 / Fragonard Assurances n° d'agrément 4021 291

Entreprises d'assurance immatriculées en France et régies par le Code des assurances

Produit : BNP Paribas Protection Vie Active

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte les besoins et demandes spécifiques de l'assuré. L'information complète sur ce produit se trouve dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ? L'assurance BNP Paribas Protection Vie Active garantit le versement d'une indemnité dans les conditions visées ci-dessous. Le contrat prévoit également des prestations d'assistance.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties d'assurance

Garanties systématiquement prévues

- ✓ **En cas de Perte d'emploi**, versement d'une indemnité correspondant à la différence entre la moyenne des 12 derniers salaires mensuels nets et les allocations chômage nettes perçues;
- ✓ **En cas d'Incapacité temporaire totale de travail**, versement d'une indemnité correspondant à la différence entre la moyenne des 12 derniers salaires mensuels nets et les indemnités perçues de l'organisme social;
- ✓ **En cas de Perte totale et irréversible d'autonomie**, versement d'une indemnité correspondant à la différence entre la moyenne des 12 derniers salaires mensuels nets et les indemnités perçues de l'organisme social et le cas échéant de l'employeur.

Pour chaque garantie, s'ajoute la prise en charge des dépenses consécutives à l'événement.

Garanties en option

En cas de décès accidentel du conjoint de l'assuré, versement d'une indemnité égale à la moyenne des revenus nets perçus par le conjoint de l'assuré au cours des 12 derniers mois de son activité;

En cas d'hospitalisation accidentelle de l'assuré, versement d'une indemnité correspondant à la différence entre la moyenne des 12 derniers salaires mensuels nets et les indemnités perçues de l'organisme social de base et le cas échéant de l'employeur;

En cas de mutation professionnelle forcée de l'assuré, versement d'une indemnité égale à 6 fois le versement mensuel défini à l'adhésion;

En cas d'arrêt de travail de l'assuré pour s'occuper d'un ascendant dépendant, versement d'une indemnité égale à la moyenne des 12 derniers salaires mensuels nets.

Pour chaque garantie, s'ajoute la prise en charge des dépenses consécutives à l'événement.

Plafonds

Pour chaque garantie, le versement total (indemnité et prise en charge des dépenses) ne pourra pas excéder 300 €, 700 € ou 1 000 € par mois, selon le niveau défini à l'adhésion;

Durée de prise en charge : 6 mois maximum.

Les garanties d'assistance

- ✓ **En cas de perte d'emploi** : aide à la recherche d'emploi, garde au domicile des enfants, voyage aller et retour pour un entretien.
- ✓ **En cas d'Incapacité temporaire totale de travail** : aide ménagère à domicile, portage des repas, présence d'un proche.
- ✓ **En cas de Perte totale et irréversible d'autonomie**: bilan de situation individuelle, bilan de l'habitat, bilan financier.
En cas d'hospitalisation accidentelle de plus de 24 h : garde au domicile des enfants, aide ménagère, garde des animaux, transport du bénéficiaire à l'hôpital et le retour au domicile
En cas de mutation professionnelle forcée : garde au domicile des enfants.
En cas d'arrêt de travail pour assistance d'un ascendant dépendant : aide ménagère à domicile, portage de repas, livraison de médicaments

Les garanties précédées d'une coche verte ✓ sont systématiquement prévues au contrat.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Le décès de l'assuré;
- ✗ Le décès du conjoint qui n'est pas accidentel.

Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Les principales exclusions sont liées aux causes et conséquences suivantes :

Pour la garantie perte d'emploi :

- ! les démissions, les ruptures conventionnelles, les licenciements notifiés avant la date de prise d'effet de la garantie, le chômage partiel, les licenciements pour faute grave ou lourde, les licenciements ne donnant pas lieu au versement d'allocations par Pôle Emploi, les résiliations de contrat de travail en cours ou fin de période d'essai, la retraite, les ruptures avant terme des CDD survenus dans les 2 premières années d'assurance.

Pour les garanties Incapacité temporaire totale de travail, Perte totale et irréversible d'autonomie et Décès accidentel du conjoint :

- ! les tentatives de suicide, les maladies et accidents antérieurs à la date de prise d'effet de la garantie, les faits intentionnels de l'assuré, l'usage de stupéfiants ou de médicaments à dose non prescrites, l'état d'ivresse de l'assuré conducteur, l'alcoolisme chronique, la pratique de sports aériens.

En complément, pour la garantie Incapacité totale de travail :

- ! les atteintes disco-vertébrales, troubles anxio-dépressifs, les affections psychiatriques, la spasmophilie.

Pour l'Hospitalisation accidentelle de l'assuré

- ! les séjours tels que cures, repos, retraite, convalescence, réadaptation, rééducation.

Pour la Mutation professionnelle forcée :

- ! la mutation pour un assuré ne justifiant pas un CDI depuis plus d'un an, la mutation à une distance inférieure à 100 km du domicile ou du lieu de travail.

Pour l'Arrêt de travail pour s'occuper d'un ascendant dépendant, les arrêts de travail :

- ! dans le cadre d'un CDD, d'un CDI de moins d'un an, d'une mission d'Intérim ;
- ! pour s'occuper d'un descendant ou d'un ascendant autre que les parents ou beaux parents ;
- ! pour s'occuper d'un ascendant non titulaire de l'APA ou dont la première constatation médicale de l'état de dépendance est antérieure à l'adhésion.

Les principales restrictions

Pour les garanties Perte d'emploi et Incapacité temporaire totale de travail le versement se fait à l'expiration d'un délai de franchise de 45 jours ;

Pour l'hospitalisation accidentelle de l'assuré, le versement se fait à l'expiration d'un délai de franchise de 2 jours.



Où suis-je couvert (e) ?

- ✓ Les garanties d'assurance s'appliquent dans le monde entier.
- ✓ L'assistance ne couvre que les événements survenus en France métropolitaine (y compris Corse) et Principauté de Monaco.



Quelles sont mes obligations ?

A l'adhésion : remplir avec exactitude le formulaire d'adhésion sous peine de nullité du contrat

En cours de contrat : payer la cotisation

En cas de sinistre :

- envoyer les justificatifs exigés dans les conditions et délais impartis ;
- obtenir l'accord préalable de l'assistant pour engager les frais liés aux événements couverts.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est mensuelle et payable d'avance par prélèvement automatique.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties Incapacité temporaire totale de travail, Perte totale et irréversible d'autonomie, Décès accidentel du conjoint, Hospitalisation accidentelle de l'assuré, Arrêt de travail de l'assuré pour s'occuper d'un ascendant dépendant prennent effet :

- en cas de vente en face à face : à la date de la signature de la demande d'adhésion ;
- en cas de souscription par téléphone : à la demande de l'assuré, à l'expiration d'un délai de renonciation de 14 jours révolus suivant la date de réception du certificat d'adhésion et de la notice, considérés avoir été reçus 7 jours après l'appel téléphonique ;
- en cas de souscription via le site mabanque.bnpparibas : à la date de validation de l'adhésion en ligne.

Les garanties Perte d'emploi et Mutation professionnelle forcée de l'assuré prennent effet 180 jours après les différentes dates d'effet listées ci-dessus.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle d'année en année à sa date d'échéance sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.

Les garanties prennent fin :

- le premier jour du mois qui suit la clôture du dernier compte bancaire BNP Paribas existant ;
- pour les garanties d'Incapacité temporaire totale de travail, Perte totale et irréversible d'autonomie, Décès accidentel du conjoint, Hospitalisation accidentelle, Mutation professionnelle forcée, Arrêt de travail pour s'occuper d'un ascendant dépendant, à la date de renouvellement de l'adhésion qui suit le 65^{ème} anniversaire de l'assuré ;
- pour la garantie Perte d'Emploi, à la date de renouvellement de l'adhésion qui suit le départ ou la mise en retraite ou préretraite, la cessation définitive d'activité professionnelle, la liquidation de toute pension de retraite.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation s'effectue à tout moment après la première année d'assurance par lettre ou tout autre support durable adressé à l'agence BNP Paribas ou à Cardif Assurance Vie Prévoyance Individuelle, Gestion des contrats, 8 rue du Port 92 728 Nanterre Cedex ou par téléphone au 01 41 42 84 30 du lundi au vendredi : 8h45 – 18h00 sans interruption.

A partir du 1^{er} juin 2023, la résiliation peut également se faire en ligne depuis le site <https://mabanque.bnpparibas/>.

CARDIF Assurance Risques Divers

S.A. au capital : 21 602 240 € R.C.S Paris : 308 896 547

Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris

N°ADEME : FR200182_03KLJL

Fragonard Assurances

S.A. au capital de 37 207 660,00 € RCS PARIS 479 065 351

Siège social : 2, rue Fragonard – 75017 PARIS

